Envoyé en préfecture le 12/07/2018
Reçu en préfecture le 12/07/2018
Affiché le 12-7-18
ID : 083-218300507-20180704-6186_18_241-AU

Mairie de Draguignan

Département du Var

DÉCISION MUNICIPALE N° 18-241

OBJET : Convention conclue avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var en vue d'assurer la sécurité incendie du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2018

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité incendie du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2018 à Draguignan, il convient de signer une convention entre la Commune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var ;

CONSIDÉRANT l'offre du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

DÉCIDE :

Article Unique : la signature d'une convention prenant effet au 14 juillet 2018, portant sur la prestation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var selon des termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement d'un défraiement de 102,97 € TTC.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Draguignan, le 12.08.2018

Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan

Envoyé en préfecture le 12/07/2018
Reçu en préfecture le 12/07/2018
Affiché le 12-7-18
ID : 083-218300507-20180704-6186_18_241-AU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS DU S.D.I.S DU VAR

(Mise à jour : 2018.1)

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) du Var représenté par :
le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var autorisé par délibération N° 99-007 du Conseil d'Administration prise en séance du 10 mars 1999.....

Adresse: D.D.S.I.S.
Centre Jacques VION
87, boulevard Colonel Michel LAFOURCADE
CS 30255
83007 DRAGUIGNAN Cedex

D'une part,

Organisme : COMMUNE DE DRAGUIGNAN
Représenté par (Nom) : STRAMBIO (Prénom) : RICHARD
En qualité de : MAIRE DE DRAGUIGNAN
Adresse : 28 Rue Georges CISSON

Code Postal : 83300 Commune : DRAGUIGNAN
N° de téléphone: 04 94 60 31 59
Adresse électronique : cecile.lorral @ ville-draguignan.fr
N° de SIRET : 218300507 00017

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 :

• Le S.D.I.S du VAR est chargé de la mise en place du personnel et du matériel nécessaire (annexe) en vue d'assurer :

La sécurité incendie

autre (préciser) :
à l'occasion de : feu d'artifice de la fête nationale du 14 juillet
qui se déroulera le (Date) : SAMEDI 14 JUILLET 2018
de (Heure de Début à Heure de Fin) : 22h15 à 23h15
adresse (lieu, quartier, commune) : Parc HAUSMANN à DRAGUIGNAN

• Si la mise à disposition doit s'effectuer à plusieurs reprises dans l'année selon un calendrier pré-établi (ex: saison théâtrale, rencontres sportives périodiques...), le tableau de calcul précise le montant d'une seule prestation. Le calendrier est joint à la présente convention.

Article 2 :

• A tout moment le S.D.I.S par l'intermédiaire du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S) peut enlever ses moyens en raison d'une nécessité absolue de service.

• Le S.D.I.S dégage sa responsabilité pour tout incident pouvant survenir hors de la présence de ses moyens étant entendu que le responsable de la manifestation sera prévenu du départ des éléments mis à sa disposition. L'organisateur jugera alors s'il est possible ou non de poursuivre le déroulement des épreuves ou festivités.

Article 3 :

• La présence de moyens du S.D.I.S n'atténue en rien les responsabilités de l'organisateur conférées par les textes applicables aux statuts de l'organisateur et à ceux applicables à la manifestation. L'organisateur s'interdit tout recours contre le service départemental d'incendie et de secours.

Article 4 :

• Le dispositif en place est à la charge des organisateurs. Le représentant de l'organisme s'engage personnellement, pour le compte de celui-ci, à régler la dépense relative à la mise à disposition des moyens de sécurité après l'émission, par le S.D.I.S du titre de recette correspondant.

• Dès réception de l'avis des sommes à payer, le règlement devra être effectué à l'ordre du TRESOR PUBLIC et adressé directement à Monsieur Le Payeur Départemental, comptable public du S.D.I.S, à l'adresse suivante : 375, Avenue de Siblas – BP 834 – 83051 TOULON Cedex.

Envoyé en préfecture le 12/07/2018
Reçu en préfecture le 12/07/2018
Affiché le 12.7.18
ID : 083-218300507-20180704-6186_18_241-AU

Article 5 :

• La facturation sera établie en fonction des heures réellement effectuées à la fin de la manifestation s'il s'agit d'un événement ponctuel, ou mensuellement en comptabilisant le nombre de prestations effectuées dans le cas contraire.

Article 6 :

• Le Conseil d'Administration du S.D.I.S, par délibération, a établi les montants de la participation à demander aux personnes bénéficiaires du concours de ses moyens.
Le montant de la prestation est calculé selon le tableau ci dessous.

TYPE D'ENGIN PARTICIPANT AU DISPOSITIF	Nombre d'engins participant au dispositif A	Temps total sur site (heures) B	Temps total, trajet inclus (heures) C	Distance pour effectuer le trajet A/R depuis le CS (km) D	Temps total en action ou moteur tournant (heures) E	Nombre d'hommes total F	COÛT PAR HEURE VEHICULE ROULANT I	COÛT PAR HEURE VEHICULE EN ACTION OU MOTEUR TOURNANT J	COÛT PAR HEURE PERSONNEL K	Formule de calcul applicable (01 / 06 / 2016)	Résultat de la formule de calcul égal au montant par type d'engin pour la prestation €
Sans engin du SDIS 83		0,00				0			21,44	K x B	- €
VLR/VTU ou équivalent	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0	90,31	22,58	21,44	A x I x D/60 + J x E + K x C	- €
VSAV ou équivalent	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0	93,59	23,40	21,44	A x I x D/60 + J x E + K x C	- €
VSR ou équivalent	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0	361,12	361,12	21,44	A x I x D/60 + J x E + K x C	- €
CCF ou équivalent	1	3,00	3,15	2,00	0,00	3	279,79	279,79	21,44	A x I x D/40 + J x E + K x C	81,53 €
FPT ou équivalent	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0	344,26	344,26	21,44	A x I x D/60 + J x E + K x C	- €
									FRAIS DE GESTION		21,44 €
									TOTAL DE LA PRESTATION en EUROS		102,97 €

• L'estimation s'élève à **102,97 €**

(en toutes lettres) :
Cent deux euros et quatre vingt dix sept

Article 7 :

• La convention sera applicable uniquement après retour à la DDSIS dûment complétés et signés, auxquels devra être joint le cas échéant pour les enceintes acceillant l'activité une copie du dernier procès-verbal de la commission de sécurité compétente ayant émis un avis favorable.

Fait à DRAGUIGNAN, le 18/6/18

Le Représentant de l'organisme

Nom : STRAMBIO
Prénom : RICHARD
Qualité : MAIRE DE DRAGUIGNAN

Signature précédée de la mention
("Lu et approuvé")

"lu et approuvé"

Le Maire

RICHARD STRAMBIO

La Présidente du Conseil d'Administration
du SDIS du Var

Pour la Présidente du CASDIS
Le Chef de Pôle
Organisation des Secours et Prévention des Risques

Colonel Stéphane FARCY